

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00674

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM – août 2026/029

Objet : Modification du stationnement suite à la création de 3 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés sur la partie centrale du parking du Colombier.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Considérant la demande formulée par les parents d'enfants fréquentant le multi-accueil Les Petits Princes de réglementer le stationnement aux abords de l'établissement sur la partie centrale du parking du Colombier afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager les emplacements de stationnement sur la partie centrale du parking du Colombier en créant trois emplacements « arrêt minute » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, 3 emplacements de stationnement sur la partie centrale du parking du Colombier, seront créés pour un « arrêt minute ».
La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9h à 19h, du lundi au samedi.

Seuls les conducteurs de véhicules soumis à l'immatriculation et qui auront apposé sur le tableau de bord dudit véhicule le disque bleu conforme au modèle normalisé européen pourront utiliser ces emplacements.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement en vigueur sur le reste de la zone.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement sur la partie centrale du parking du Colombier.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 SEP. 2026

Le Maire

S44

Christophe RIVENQ

